

A.M., 2014**Arrêté numéro 2014-07 du ministre des Transports en date du 18 juin 2014**

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT le Projet-pilote relatif au transport d'une bicyclette sur un support installé à l'avant d'un autobus ou d'un minibus

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le deuxième alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit que le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, autoriser la mise en œuvre de projets-pilotes visant à expérimenter l'usage de véhicules ou à étudier, améliorer ou élaborer des règles de circulation ou des normes applicables en matière d'équipement de sécurité et qu'il peut, dans le cadre d'un tel projet, édicter toute règle relative à l'utilisation d'un véhicule sur un chemin public et autoriser toute personne ou organisme à utiliser un véhicule selon des normes et des règles qu'il édicte, différentes de celles prévues par ce code et ses règlements;

VU le troisième alinéa de cet article qui prévoit que ces projets-pilotes sont établis pour une durée maximale de trois ans que le ministre peut, s'il le juge nécessaire, prolonger d'au plus deux ans;

VU le quatrième alinéa de cet article qui prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté édicté en vertu de l'article 633.1 de ce code et qu'un arrêté édicté en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 633.1 de ce code est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

CONSIDÉRANT que le Projet-pilote relatif au transport d'une bicyclette sur un support installé à l'avant d'un autobus ou d'un minibus (chapitre C-24.2, r. 39.1) a été mis en œuvre aux fins suivantes :

1^o recueillir de l'information relative au transport d'une bicyclette sur un support installé à l'avant d'un autobus ou d'un minibus et sur ses effets, notamment sur l'intensité lumineuse des phares et des feux de l'autobus ou du minibus;

2^o expérimenter des solutions, par l'élaboration de règles de circulation et l'étude de normes applicables aux phares et aux feux, destinées à assurer une vision adéquate du conducteur ainsi que la visibilité de l'autobus ou du minibus;

CONSIDÉRANT que ce projet-pilote, d'une durée de trois ans, prend fin le 29 juillet 2014 et qu'il y a lieu de le prolonger pour une période additionnelle de deux ans, aux mêmes conditions que celles décrites dans l'arrêté numéro 2011-12 du 28 juin 2011 (2011, *G.O.* 2, 2891), afin de recueillir davantage d'informations et d'être ainsi en mesure d'élaborer des règles de circulation à cet égard;

CONSIDÉRANT que la Société a été consultée sur la prolongation du Projet-pilote relatif au transport d'une bicyclette sur un support installé à l'avant d'un autobus ou d'un minibus pour une période additionnelle de deux ans;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Le Projet-pilote relatif au transport d'une bicyclette sur un support installé à l'avant d'un autobus ou d'un minibus (chapitre C-24.2, r. 39.1) est prolongé pour une période additionnelle de deux ans.

2. Le présent arrêté entre en vigueur le 29 juillet 2014. Il est abrogé le 29 juillet 2016.

Le ministre des Transports,
ROBERT POËTI

61744